



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

**« Projet d'installation photovoltaïque au sol
Au lieu dit « Ganmalle » présenté par la société Solairedirect
sur la commune de Saint Brès**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000828

SR/NL 612/13

Avis émis le **12 NOV. 2013**

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des territoires et
de la mer du Gard
89, rue Wéber – CS52002
30907 Nîmes cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'avis : Sandrine RICCIARDELLA – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol au lieu dit « Ganmalle », sur la commune de Saint Brès.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée par une filiale de la société Solairedirect le 22/03/2013, accompagnée d'une étude d'impact datée de mars 2013.

Le 30/09/2013, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 30/11/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet du Gard, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Prise en compte de l'environnement

Les parcelles retenues pour le projet sont situées au sein d'une formation arbustive méditerranéenne dénommée matorral composée d'une mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire : les milieux ouverts (pelouses substeppiques de graminées et d'annuelles du *Therobrachipodi*) à enjeu fort, et le matorral (matorral arborescent à *juniperus*) à enjeu modéré. Le défrichement préalable « prévoit le broyage de toute la couche supérieure du sol sur 20 à 30 cm », ce qui d'après l'étude, « engendrera un impact fort sur le sol » qui « va bouleverser le milieu et hypothèque tout retour possible à un milieu identique dans le futur ». Egalement, page 254, « la consommation d'espace naturel constitue un impact particulièrement important de ce projet de défrichement ». De façon étonnante, ces considérations sont traduites par des impacts « faibles » sur les habitats dans la synthèse page 217. Au vu de ces remarques, l'autorité environnementale s'interroge aussi sur la fiabilité de l'évaluation des impacts sur le milieu physique (page 185) et sur la possibilité de remise en état du site après démantèlement, sur laquelle le maître d'ouvrage s'est engagé.

Les risques d'impact liés au débroussaillage réglementaire pour la lutte contre les incendies doit guider les choix d'implantation du projet pour intégrer cette contrainte. Le débroussaillage réglementaire porte sur 50 mètres au-delà des limites du parc, ce qui impacte des zones qui n'ont pas été inventoriées dans l'étude et d'autres qui présentent des enjeux forts. L'étude ne démontre pas que l'impact de ces travaux peut être ramené à un niveau faible, notamment pour la flore et les insectes.

Les inventaires floristiques localisent une zone de fougère des rocailles à fort enjeu local de conservation, évitée par le projet mais pouvant être impactée par les travaux de débroussaillage, sans que des mesures de mise en défens ne soient proposées. L'étude tend à minimiser le risque de destruction d'espèces d'Orchidées protégées, jugées « faiblement potentielles » malgré les caractéristiques favorables du milieu et une variabilité inter-annuelle relevée page 65.

Concernant les insectes, la zone est favorable à de nombreuses espèces dont plusieurs protégées ou présentant des enjeux de conservation : la Proserpine et la Diane, la Magicienne dentelée, le Grand Capricorne. Des stations de plante hôte sont identifiées dans la zone devant être débroussaillée et l'étude n'exclue pas que des habitats favorables soient aussi présents sur l'emprise du projet. Leur conservation pourrait donc être compromise.

De la même façon que pour les insectes, les reptiles et les amphibiens sont exposés à un risque de mortalité pendant les travaux (peu mobiles) et à la destruction de leur habitat. Sans justification, l'impact est jugé faible pour ces espèces dont l'enjeu était pourtant signalé dans l'état initial.

D'après le dossier, la zone d'étude « se situe au sein d'un éco-complexe favorable pour l'activité de chasse des chauves-souris et leurs déplacements » qui suivent les « nombreux corridors » identifiés sur le site. « Plusieurs arbres sont des gîtes fortement potentiels, très favorables pour 4 espèces à enjeu modéré ». Huit espèces à enjeu local de conservation modéré à très fort sont citées. L'impact résiduel sur les chauves-souris apparaît difficile à évaluer dans la mesure où l'étude ne permet pas de situer précisément le projet vis-à-vis des observations de terrain, ne quantifie pas le nombre d'arbres détruits et ne donne pas d'indication sur le niveau de fréquentation du site.

Les espèces d'oiseaux observées sont le plus souvent communes. L'étude identifie toutefois plusieurs espèces patrimoniales fréquentant le site (Fauvette orphée, Milan noir, Guêpier d'Europe, Rouge queue à front blanc, Hirondelle de rochers). On peut noter que pour la Fauvette et le Rougequeue, le niveau d'impact évalué est différent entre le texte et les tableaux pages-207-208.

L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 Site d'Intérêt Communautaire SIC « La cèze et ses gorges » distants de 4 kilomètres conclut valablement à l'absence d'incidence significatives sur le site.

Globalement, il apparaît que bien que des enjeux élevés soient identifiés, l'étude conclut le plus souvent à des impacts faibles avant application de mesures et sans justification particulière. L'autorité environnementale s'interroge sur la fiabilité de l'évaluation des niveaux d'impact bruts. Dans la mesure où il persiste un doute sur l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de pouvoir juger de la pertinence et de l'efficacité des mesures proposées en particulier au regard de la préservation des espèces.

Concernant les écoulements de surface, l'étude reconnaît que le projet peut modifier les capacités d'infiltration et d'interception des précipitations, avoir un impact fort sur le risque de ravinement et sur le ruissellement en cas de fortes précipitations. Le projet est situé en amont du ruisseau de Ganmalle, sujet à des épisodes de crue, avec des enjeux identifiés au niveau de Saint Brès, exprimés dans le PPRi de la commune. Des mesures de réduction sont déclinées mais il est précisé, page 193, que celles-ci « représentent une seconde version des mesures initialement préconisées [...], en accord avec ce que Solairedirect est techniquement et financièrement en mesure de mettre en place ». Au vu des réserves exprimées par le bureau d'étude spécialisé, l'autorité environnementale s'interroge sur le caractère suffisant des mesures retenues, d'autant plus que l'étude conclut à des impacts hydrauliques résiduels pouvant être

Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur un espace naturel au nord du village de Saint Brès. La zone d'étude est située sur un plateau, au sein d'une garrigue méditerranéenne.

Le projet s'étend sur 5,7 hectares et se compose de panneaux sur support fixes, ancrés au sol par vis ou pieux battus (et non « posés au sol » comme indiqué dans le résumé non technique), de deux bâtiments regroupant onduleurs et transformateurs et d'un poste de livraison. Une partie du cablage interne au parc est réalisé en tranchées (70 à 90 cm de profondeur). La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 3 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune et la perte d'habitats naturels, le paysage et les écoulements superficiels.

Qualité de l'étude d'impact

La rédaction de l'étude est claire et bien illustrée. La description du projet donne les caractéristiques types de projets photovoltaïques (choix d'ancrage des panneaux, hauteur...), elle devrait caractériser précisément ce projet. De nombreuses « coquilles » ponctuent le texte et donnent l'impression d'une rédaction rapide.

Le résumé non technique nécessite d'être complété. Il n'aborde pas l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact, en particulier les aspects paysagers. Pour éclairer suffisamment le lecteur, notamment sur les enjeux, les impacts et les mesures, il serait utile d'ajouter des tableaux de synthèse et des cartes.

L'Autorité Environnementale relève que la démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est explicitée. Cependant, ce projet ne présente aucune alternative sur le choix du site. L'examen de la possibilité de s'implanter sur un type de milieu potentiellement moins impactant, dans des zones déjà anthropisées ou dégradées (friches industrielles, anciennes carrières, anciennes décharges...) aurait dû être fait et permettre d'expliquer le choix final d'une implantation au sol en milieu naturel.

L'étude ne précise pas vers quel poste source le raccordement électrique du projet est envisagé et ne permet pas de juger de l'impact de celui-ci.

La pression d'inventaire peut être considérée suffisante pour qualifier les enjeux liés aux espèces, avec une réserve sur l'avifaune, dont les migrations et les oiseaux hivernants n'ont pas été étudiés. Pour les reptiles il aurait été utile de prévoir des observations en automne au moment de la dispersion des jeunes. La méthodologie utilisée pour chacun des inventaires manque de précision ou n'est pas indiquée. Par exemple, on ne sait pas si la caractérisation des habitats a fait l'objet de photo interprétation ou uniquement d'investigations de terrain, on ne dispose pas des cartes de prospection localisant les parcours réalisés lors de chaque inventaire. L'étude ne présente qu'une synthèse des études spécialisées qui ont été réalisées. Ces rapports auraient pu utilement être annexés au dossier afin de le compléter.

Les enjeux du site sont cartographiés page 92, détaillés par espèces page 94 dans un tableau « bilan des enjeux écologiques », et hiérarchisés page 149 dans un « tableau de synthèse des enjeux ». Ces trois documents n'apparaissent pas cohérents. Les tableaux des pages 94 et 149, comme les commentaires de l'étude, mettent en évidence des enjeux « modérés » à « forts » pour les habitats, pour la flore, pour la faune, notamment les chauves-souris, et pour les insectes dont plusieurs espèces patrimoniales voire protégées sont observées ou jugées potentiellement présentes. Malgré ces constats, la cartographie des enjeux classe l'ensemble de la zone en enjeux « faibles » et délimite deux secteurs d'enjeux « modérés » à « forts » qui semblent essentiellement liés à la présence de papillons protégés (pages 180-238) et qui ne traduisent pas l'ensemble des sensibilités identifiées. La cartographie de la page 92 tend manifestement à sous-évaluer les enjeux globaux du site.

Pour ajouter à la confusion, un autre tableau de synthèse présenté page 171, introduit une notion supplémentaire de « sensibilité par rapport au projet », qui indique le niveau de « contraintes » pris en compte par le pétitionnaire lors de la conception du projet.

« modérés ».

Concernant le risque incendie, les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours doivent être prises en compte : la capacité de la citerne prévue ne correspond pas à celle préconisée.

Une étude paysagère complète le dossier. Le terrain est situé en légère élévation par rapport aux villages voisins. Il est bordé au nord d'une route (RD225) et d'un chemin ouvert à diverses activités (promenades, VTT, chasse...). Le haut du plateau ferme l'horizon au nord des villages de Dieusse et Saint Brès.

En vue éloignée, l'étendue de l'implantation n'est visible que depuis certains points hauts (Château du Montalet, belvédère de la montagne d'Uzège, Chapelle St Sébastien et sa table d'orientation...). Les panneaux forment un effet de « nappe » inscrit dans la surface boisée du plateau.

En vue rapprochée, l'étude ne présente que la perception du projet depuis le chemin qui le borde. Celle-ci n'est atténuée que par une étroite bordure végétale soumise au débroussaillage réglementaire. La limite du débroussaillage s'étend jusqu'à la RD225 à l'ouest du projet, ainsi qu'à la falaise et au bord du plateau au sud-ouest du projet. La conservation de franges de végétation constitue la principale mesure d'insertion paysagère proposée, mais l'étude ne permet pas de juger de son efficacité, car les effets du débroussaillage réglementaire sur ces franges de végétation ne sont pas clairement présentés. Des simulations depuis la RD225, Dieusse, Saint Brès et la RD904, auraient permis d'apprécier l'impact du projet après traitement de la végétation, la hauteur des panneaux (3,5 mètres) étant supérieure à celle autorisée pour la végétation (2 mètres).

Conclusion

Le projet engendre une perte d'habitats naturels présentant une biodiversité assez riche. L'étude met en évidence des enjeux sur des habitats d'intérêt communautaire et sur certaines espèces protégées. L'analyse des impacts du projet manque de cohérence avec les conclusions de l'état initial. Ce décalage porte à croire que les effets du projet sont sous-évalués ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur les impacts réels du projet comme sur l'efficacité des mesures proposées. L'autorité environnementale recommande de fournir les éléments relatifs à la protection des espèces.

Le projet introduit un équipement à caractère industriel dans un paysage de garrigue qui s'en trouve modifié dans ses perceptions plus ou moins éloignées. L'analyse des impacts en vues rapprochées manque de précision.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

